CANADA

(Recours Collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL COUR SUPÉRIFURE

No. 500-06-000585-113

CHARLES GIRARD

Requérant

C.

VIDÉOTRON S.E.N.C.

Intimée

REQUÊTE <u>AMENDÉE</u> POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT (Articles 1002 et suivants C.p.c.)

À L'HONORABLE CAROLE HALLÉE (J.C.S.), SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

 Le requérant sollicite l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit (le « Groupe ») et dont il est lui-même membre, à savoir :

> « Toutes les personnes physiques et morales comptant moins de cinquante (50) employés, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par l'intimée depuis le 4 novembre 2008 des frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale. »

LES PARTIES

- 2. Le requérant est un consommateur au sens de la Loi sur la protection du consommateur,
- 3. Le requérant est un client de l'intimée depuis le mois de décembre 2010 dans le cadre d'un contrat d'adhésion et de consommation;

4. L'intimée est une entreprise spécialisée dans les services de télédiffusion, d'internet, de téléphonie terrestre et de téléphonie sans-fil;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DU REQUÉRANT

- Le 17 décembre 2010, le requérant s'est abonné aux services de télévision, d'internet et de téléphonie terrestre de l'intimée, tel qu'il appert de la lettre et de la facture datées du 17 décembre 2010 dénoncées au soutien des présentes sous la cote R-1;
- 6. Cet abonnement du requérant s'est fait à une boutique Vidéotron, mais le requérant n'a reçu aucun document contenant des modalités contractuelles;
- 7. Le forfait télédistribution du requérant est d'une durée de 12 mois, tel qu'il appert de la facture dénoncée sous la cote R-1;
- 8. Sur sa 1^{ère} facture et sur les autres subséquentes, le requérant a constaté qu'un frais de 1,5 % sous la rubrique *Contribution au Fonds d'amélioration de la programmation locale* était ajouté, tel qu'il appert des factures dénoncées en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-2**;
- 9. Or, ce frais n'a jamais été dénoncé verbalement au requérant;
- 10. En fait, le requérant a appris l'existence de ce frais lors de la réception de sa 1ère facture:
- Le requérant a alors contacté le service à la clientèle de l'intimée pour faire part de son mécontentement, pour exiger le remboursement de ce frais et pour qu'il ne lui soit plus facturé;
- 12. Le représentant de l'intimée lui a alors mentionné que ce frais devait être payé par tous les clients puisqu'il avait été exigé par le CRTC et qu'il s'agissait d'une taxe fédérale;
- 13. Toutefois, à la lecture de la décision du CRTC, il appert qu'il avait été recommandé aux télédiffuseurs de ne pas retourner ce frais pour l'amélioration de la programmation locale aux clients puisque, de l'avis du CRTC, les diffuseurs pouvaient l'absorber, tel qu'il appert d'un extrait de l'avis public du CRTC daté du 30 octobre 2008 dénoncé au soutien des présentes sous la cote R-3;
- Au moment où cette politique a été mise en vigueur, le CRTC exigeait des télédiffuseurs tels l'intimée le versement d'une somme équivalente à 1,5 % de leurs revenus;
- Même si le taux du prélèvement a varié depuis, il n'en demeure pas moins que ce frais est un montant équivalent à une déduction d'un pourcentage des revenus;

- Dans ses politiques règlementaires, le CRTC utilise d'ailleurs les formulations suivantes : « ... il serait raisonnable de hausser cette contribution à 1,5 % des revenus bruts des EDR... » et « ... une contribution de 1,5 % des recettes brutes au FAPL... », tel qu'il appert d'extraits des politiques règlementaires 2009-406 et 2009-543 dénoncés en liasse au soutien des présentes sous la cote R-4;
- 13.4 <u>La différence est individuellement minime, mais sur le total des montants payés à l'intimée par les clients de son service de télédistribution, le tropperçu devient substantiel;</u>
- En effet, si par hypothèse 1 M de clients payant chacun 40,00 \$ par mois à l'intimée pour leur forfait de télédistribution se voient imposer le frais de 1,5 % pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale en surplus plutôt qu'en déduction du montant facturé, la différence annuelle totale entre les 2 méthodes s'élève à 106 404,00 \$ en défaveur des clients;
- 14. Ce frais, qui n'est certainement pas une taxe, ne peut non plus se qualifier sous la rubrique « *Ajustements et frais ponctuels* » apparaissant sur les factures du requérant, compte tenu de la définition de la lettre R-1;
- 15. Le requérant a fait une demande verbale au service à la clientèle de l'intimée pour obtenir le contrat sur lequel apparaîtraient sa signature et ce frais, mais le représentant lui a confirmé qu'il n'avait pas de contrat écrit;
- Cette information s'est avérée inexacte puisque l'intimée a transmis aux procureurs soussignés une copie du contrat, des modalités contractuelles et de documents publicitaires après plusieurs demandes à cet égard depuis l'institution de la requête pour autorisation, tel qu'il appert du contrat de service du requérant et de documents publicitaires dénoncés en liasse au soutien des présentes sous la cote R-5;
- 16. [...]
- 17. Le requérant a de plus constaté que ce frais s'appliquait sur toute location à la carte, ce qui augmente d'autant le coût affiché pour un événement, un film ou autre;
- Or, nulle part dans le contrat du requérant et ses modalités il n'est fait mention que le frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale s'ajoute ou s'applique au coût d'un événement, d'un film ou d'une autre location à la carte;
- 18. Il appert également des factures du requérant que l'intimée calcule le frais [...] pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale non pas sur la base du montant de son forfait de télévision (39,46 \$), mais plutôt sur le coût « régulier » de son service (49,96 \$) avant les rabais applicables;
- 19. En effet, le frais mensuel pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale facturé au requérant s'élève à 0,75 \$ lorsqu'il n'y pas de location à la carte, soit 1,5 % de 49,96 \$;

- 19.1 Or, ce frais ne peut être calculé que sur le montant réellement facturé au requérant pour son forfait de télédistribution;
- 20. Le requérant a payé l'intégralité de toutes ses factures à ce jour;
- 21. Le montant précis de ce frais n'ayant pas été contractuellement dénoncé au requérant <u>sur les locations à la carte</u>, il est illégal en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*,
- 22. Si toutefois il s'avère qu'il a été stipulé dans une clause externe qui n'a pas été expressément portée à la connaissance du requérant au moment de la conclusion du contrat verbal, ce frais pour <u>le Fonds</u> d'amélioration de la programmation locale doit également être annulé et restitué <u>quant aux locations à la carte et autres extras dont le prix n'inclus pas cette contribution;</u>
- 23. [...] Dans tous les cas, ce frais mensuel doit être calculé sur le prix du forfait de télédistribution après les rabais et doit être équivalent à la somme obtenue en déduisant le taux de prélèvement du montant facturé [...];

LES DOMMAGES

- 24. Compte tenu de ce qui précède, les dommages suivants peuvent être réclamés à l'intimée :
 - a) Le remboursement complet des frais <u>pour le Fonds</u> d'amélioration de la programmation locale payés à l'intimée <u>sur les locations à la carte et autres extras dont le prix n'inclus pas cette contribution;</u>
 - b) [...] Le remboursement des frais <u>pour le Fonds</u> d'amélioration de la programmation locale payés à l'intimée sur tout montant excédant le prix réel du forfait de télédistribution;
 - <u>c)</u> <u>Le remboursement des frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale perçus par l'intimée en ajoutant le taux de prélèvement aux montants facturés;</u>
 - <u>d)</u> Des dommages punitifs en raison du manquement à une obligation que la Loi sur la protection du consommateur imposait à l'intimée, par l'effet combiné des articles 12, 227.1 et 272 de cette loi;

LE GROUPE

25. Le groupe pour le compte duquel le requérant entend agir est décrit au premier paragraphe de la présente procédure et comprend les personnes s'étant vues facturer des frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

- 26. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres du groupe (ci-après désignés les « Membres ») contre l'intimée sont les mêmes que ceux du requérant;
- 27. En effet, la faute commise par l'intimée à l'égard des Membres est la même que celle commise à l'égard du requérant, telle que détaillée précédemment;
- 28. Chacun des Membres a subi le même type de dommages que le requérant et a droit au remboursement complet des frais <u>pour le Fonds</u> d'amélioration de la programmation locale payés <u>sur les locations à la carte et autres extras dont le prix n'inclus pas cette contribution, [...] au remboursement de la portion des frais <u>pour le Fonds</u> d'amélioration de la programmation locale payés à l'intimée sur tout montant excédant le prix <u>réel</u> du forfait de <u>télédistribution et au remboursement des frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale perçus par l'intimée en ajoutant le taux de prélèvement aux montants facturés;</u></u>
- 29. Le requérant n'est pas en mesure d'évaluer à cette étape le montant global des dommages subis par l'ensemble des Membres;

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

- 30. [...] Les principales dispositions du *Code civil du Québec* applicables au présent dossier <u>se lisent comme suit</u> :
 - Art. 1435. La clause externe à laquelle renvoie le contrat lie les parties.

Toutefois, dans un contrat de consommation ou d'adhésion, cette clause est nulle si, au moment de la formation du contrat, elle n'a pas été expressément portée à la connaissance du consommateur ou de la partie qui y adhère, à moins que l'autre partie ne prouve que le consommateur ou l'adhérent en avait par ailleurs connaissance.

Art. 2109. Lorsque le contrat est à forfait, le client doit payer le prix convenu et il ne peut prétendre à une diminution du prix en faisant valoir que l'ouvrage ou le service a exigé moins de travail ou a coûté moins cher qu'il n'avait été prévu.

Pareillement, l'entrepreneur ou le prestataire de services ne peut prétendre à une augmentation du prix pour un motif contraire.

Le prix forfaitaire reste le même, bien que des modifications aient été apportées aux conditions d'exécution initialement prévues, à moins que les parties en aient convenu autrement.

- 31. [...] Les principales dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* applicable au présent dossier <u>se lisent comme suit</u> :
 - **12.** Aucuns frais ne peuvent être réclamés d'un consommateur, à moins que le contrat n'en mentionne de façon précise le montant.
 - **227.1** Nul ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse concernant l'existence, l'imputation, le montant ou le taux des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.

LA NATURE DU RECOURS

32. La nature du recours que le requérant entend exercer pour le compte des Membres est une action en dommages-intérêts contre l'intimée afin de sanctionner une pratique de commerce dolosive et une politique de facturation unilatérale de frais non dénoncés dans un contrat et/ou calculés erronément;

LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 1003 A) C.P.C.)

- 33. Les questions reliant chaque Membre à l'intimée et que le requérant entend faire trancher par le recours collectif envisagé sont :
 - <u>a)</u> <u>Le frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale est-il un droit exigible en vertu d'une loi fédérale ?</u>
 - <u>b)</u> Le montant précis du frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale facturé par l'intimée <u>sur les locations à la carte et autres extras dont le prix n'inclus pas cette contribution</u> est-il prévu dans une clause contractuelle ?
 - <u>c)</u> Si non, ce frais est-il nul et doit-il être restitué au requérant et aux Membres ?
 - <u>d)</u> Le frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale facturé par l'intimée <u>sur les locations à la carte et autres extras dont le prix n'inclus pas cette contribution</u> est-il stipulé dans une clause externe ?
 - <u>e)</u> Si oui, cette clause a-t-elle été expressément portée à la connaissance du requérant et des Membres ?
 - <u>f)</u> Si la réponse à la question précédente est négative, cette clause estelle nulle et le frais doit-il être restitué au requérant et aux Membres ?
 - <u>g</u>) Le frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale peut-il être calculé sur un montant excédant le prix <u>réel</u> du forfait de télédistribution?
 - <u>h)</u> Si non, le requérant et les Membres ont-ils droit à un remboursement proportionnel ?

- <u>Le frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale peut-il</u> <u>être perçu par l'intimée en ajoutant le taux de prélèvement aux</u> montants facturés ?
- <u>Si non, le requérant et les Membres ont-ils droit à un remboursement proportionnel ?</u>
- k) L'intimée a-t-elle contrevenu <u>à une obligation que</u> la *Loi sur la protection du consommateur* <u>lui impose</u>?
- Si oui, l'intimée est-elle tenue au paiement de dommages punitifs ?
- 34. <u>La principale question particulière</u> à chacun des Membres <u>est la suivante</u> :
 - a) Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

<u>LES FAITS ALLEGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 1003 B) C.P.C.)</u>

35. À cet égard, le requérant réfère aux paragraphes 2 à [...] 19.1, 26 et 27 de la présente requête;

LA COMPOSITION DU GROUPE (ART. 1003 C) C.P.C.)

- 36. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., pour les motifs ci-après exposés;
- 37. Il est estimé que plusieurs milliers de personnes au Québec ont été clients de l'intimée depuis le 4 novembre 2008;
- 38. Parmi ce nombre, plusieurs ont payé le frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale;
- 39. Il serait impossible et impraticable pour le requérant de retracer et de contacter tous les Membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice, d'autant plus qu'il n'a pas accès à la liste des clients de l'intimée et que seule cette dernière connaît l'identité des personnes visées par le recours collectif envisagé;
- 40. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le requérant d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des Membres;
- 41. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des Membres intente une action individuelle contre l'intimée;

<u>LE REQUÉRANT EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (ART. 1003 D) C.P.C.)</u>

- 42. Le requérant demande que le statut de représentant lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés;
- 43. Le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres:
- 44. Le requérant a fait des démarches pour entrer en contact avec des Membres et il est en mesure d'en identifier certains:
- 45. Le requérant a payé à l'intimée le frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale et il subit toujours ce dommage à chaque mois;
- 46. Le requérant s'est plaint de cette problématique directement à l'intimée et il a tenté d'obtenir un crédit et une suppression du frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale;
- 47. Le requérant a une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée dans la présente requête et il comprend bien les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des Membres;
- 48. Le requérant est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les Membres dans le cadre du présent recours collectif, et ce, autant au stade de l'autorisation du recours qu'au stade du mérite, le tout en étroite collaboration avec ses procureurs;
- 49. Le requérant entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des Membres;
- 50. Le requérant se déclare prêt à faire tout en son possible pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture au recours collectif envisagé, et ce, toujours avec l'assistance et l'aide continuelle de ses procureurs;
- 51. Le requérant a en effet mandaté des procureurs professionnels, expérimentés et spécialisés en recours collectif afin de bien représenter les Membres;
- 52. Le requérant a clairement démontré son lien de droit et l'intérêt requis à l'égard de l'intimée;
- 53. Le requérant est donc en excellente position pour représenter adéquatement les Membres dans le cadre du recours collectif envisagé;

L'OPPORTUNITE DU RECOURS COLLECTIF

54. Il est opportun d'autoriser l'exercice du recours collectif projeté pour les raisons suivantes:

- 55. Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié afin que les Membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente requête;
- 56. Bien que le montant des dommages subis diffèrera pour chaque Membre, la ou les fautes commises par l'intimée et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun des Membres;
- 57. Considérant le montant minime de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des Membres, ceux-ci se verraient privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente le recours collectif, et ce, principalement en raison du rapport disproportionné entre les coûts pour un recours individuel et le montant des dommages effectivement subis et exigibles;
- 58. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des Membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux principes de proportionnalité et de saine administration de la justice;

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- 59. Les conclusions recherchées par le requérant sont :
 - a) ACCUEILLIR la requête introductive d'instance du requérant;
 - b) CONDAMNER l'intimée à verser au requérant la somme équivalente aux frais payés depuis le 4 novembre 2008 pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale <u>sur les locations à la carte et autres extras</u>, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
 - c) [...] **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant la somme équivalente aux frais payés depuis le 4 novembre 2008 pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale calculés sur tout montant excédant le prix <u>réel</u> de son forfait de <u>télédistribution</u>, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
 - d) CONDAMNER l'intimée à verser au requérant la somme équivalente aux frais perçus depuis le 4 novembre 2008 pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale en ajoutant le taux de prélèvement aux montants facturés, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

- <u>e)</u> CONDAMNER l'intimée à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais payés depuis le 4 novembre 2008 pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale <u>sur les locations à la carte et autres</u> <u>extras</u>, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- <u>f)</u> [...] CONDAMNER l'intimée à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais payés depuis le 4 novembre 2008 pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale calculés sur tout montant excédant le prix <u>réel</u> de leur forfait de <u>télédistribution</u>, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- g) CONDAMNER l'intimée à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais perçus depuis le 4 novembre 2008 pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale en ajoutant le taux de prélèvement aux montants facturés, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- h) CONDAMNER l'intimée à payer la somme forfaitaire de 250 000,00 \$ à titre de dommages punitifs;
- i) ORDONNER que, dans la mesure du possible, les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations individuelles directes et d'un recouvrement collectif uniquement pour les dommages punitifs selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du Code de procédure civile;
- j) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

DISTRICT JUDICIAIRE DU RECOURS

- Le requérant propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les motifs ciaprès exposés;
- 61. Le requérant est domicilié dans la municipalité de Blainville, en banlieue de Montréal;
- 62. Plusieurs Membres sont domiciliés dans le district judiciaire de Montréal et ses environs;
- 63. Les procureurs soussignés, dont les services ont été retenus par le requérant, pratiquent et ont une place d'affaires dans le district judicaire de Montréal;
- 64. Le siège social de l'intimée est situé dans le district judiciaire de Montréal;

PROJET D'AVIS AUX MEMBRES ET PROJET DE JUGEMENT

- 65. Un projet d'avis aux membres rédigé selon le formulaire VI du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, pourra être déposé à la demande du tribunal;
- 66. Un projet d'avis simplifié aux Membres pourra être déposé à la demande du tribunal:
- 67. Un projet de jugement faisant droit à la requête selon le formulaire VII du Règlement de procédure civile de la Cour supérieure, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, pourra être déposé à la demande du tribunal;
- 68. Une copie des Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, rr. 55-69, pourra être déposée à la demande du tribunal;
- 69. Une copie du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs, D. 1996-85, 16 octobre 1985, G.O.Q. 1985.II.6058, pourra être déposée à la demande du tribunal;
- 70. La présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

« Une action en dommages-intérêts contre l'intimée afin de sanctionner une pratique de commerce dolosive et une politique de facturation unilatérale de frais non dénoncés dans un contrat et/ou calculés erronément. »

ATTRIBUER à CHARLES GIRARD le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques et morales comptant moins de cinquante (50) employés, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par l'intimée depuis le 4 novembre 2008 des frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale. » **IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- <u>a)</u> <u>Le frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale est-il un droit exigible en vertu d'une loi fédérale ?</u>
- <u>b)</u> Le montant précis du frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale facturé par l'intimée <u>sur les locations à la carte et autres extras dont le prix n'inclus pas cette contribution</u> est-il prévu dans une clause contractuelle ?
- <u>c)</u> Si non, ce frais est-il nul et doit-il être restitué au requérant et aux Membres ?
- <u>d)</u> Le frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale facturé par l'intimée <u>sur les locations à la carte et autres extras dont le prix n'inclus pas cette contribution</u> est-il stipulé dans une clause externe ?
- <u>e)</u> Si oui, cette clause a-t-elle été expressément portée à la connaissance du requérant et des Membres ?
- <u>f)</u> Si la réponse à la question précédente est négative, cette clause estelle nulle et le frais doit-il être restitué au requérant et aux Membres ?
- g) Le frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale peut-il être calculé sur un montant excédant le prix <u>réel</u> du forfait de télédistribution ?
- <u>h)</u> Si non, le requérant et les Membres ont-ils droit à un remboursement proportionnel ?
- <u>Le frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale peut-il</u> <u>être perçu par l'intimée en ajoutant le taux de prélèvement aux</u> <u>montants facturés</u>?
- j) <u>Si non, le requérant et les Membres ont-ils droit à un remboursement proportionnel ?</u>
- k) L'intimée a-t-elle contrevenu <u>à une obligation que</u> la *Loi sur la protection du consommateur* <u>lui impose</u>?
- <u>I)</u> Si oui, l'intimée est-elle tenue au paiement de dommages punitifs ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance du requérant;

- b) CONDAMNER l'intimée à verser au requérant la somme équivalente aux frais payés depuis le 4 novembre 2008 pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale <u>sur les locations à la carte et autres extras</u>, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- c) [...] **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant la somme équivalente aux frais payés depuis le 4 novembre 2008 pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale calculés sur tout montant excédant le prix <u>réel</u> de son forfait de <u>télédistribution</u>, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- d) CONDAMNER l'intimée à verser au requérant la somme équivalente aux frais perçus depuis le 4 novembre 2008 pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale en ajoutant le taux de prélèvement aux montants facturés, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- <u>e)</u> CONDAMNER l'intimée à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais payés depuis le 4 novembre 2008 pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale <u>sur les locations à la carte et autres</u> <u>extras</u>, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- f) [...] CONDAMNER l'intimée à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais payés depuis le 4 novembre 2008 pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale calculés sur tout montant excédant le prix réel de leur forfait de télédistribution, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- g) CONDAMNER l'intimée à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais perçus depuis le 4 novembre 2008 pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale en ajoutant le taux de prélèvement aux montants facturés, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- h) CONDAMNER l'intimée à payer la somme forfaitaire de 250 000,00 \$ à titre de dommages punitifs;
- i) ORDONNER que, dans la mesure du possible, les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations individuelles directes et d'un recouvrement collectif uniquement pour les dommages punitifs selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du Code de procédure civile;

j) CONDAMNER l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

IDENTIFIER comme suit <u>la principale question particulière</u> à chacun des Membres :

a) Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon le texte et les modalités que cette Honorable Cour verra à déterminer, dont certains des moyens envisagés par le requérant sont les suivants :

- Une (1) publication dans le Journal de Montréal, le Journal de Québec et The Gazette et/ou tout autre journal que le tribunal déterminer;
- La création d'une page web, aux frais de l'intimée, avec les référencements à être déterminés, reproduisant l'avis aux membres simplifié pour la durée complète des procédures.

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais <u>pour toutes les modalités</u> de publication <u>et de diffusion</u> des avis aux membres [...].

Québec, le 18 décembre 2012

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.Procureurs du requérant

RGA Anaha

CANADA

(Recours Collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL COUR SUPÉRIEURE

No. 500-06-000585-113

CHARLES GIRARD

Requérant

C.

VIDÉOTRON S.E.N.C.

Intimée

LISTE DE PIÈCES AMENDÉE

PIÈCE R-1: Lettre et facture datées du 17 décembre 2010 en liasse

PIÈCE R-2: Factures en liasse

PIÈCE R-3: Extrait de l'avis public du CRTC daté du 30 octobre 2008

PIÈCE R-4: Extraits des politiques règlementaires 2009-406 et 2009-543 en

liasse

PIÈCE R-5 : Contrat de service du requérant et documents publicitaires en liasse

Québec, le 18 décembre 2012

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.

Procureurs du requérant



BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR (Article 140.1, 140.0.1 & 140.0.2 C.p.c.) POUR VALOIR SIGNIFICATION

Destinataire : Me Marie-Josée Hogue/ Me Sébastien C. Caron

HEENAN BLAIKIE SENCRL-SRL

1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 2500

Montréal (Québec) H3B 4Y1

Télécopieur : 514 846-3427

Expéditeur : Me David Bourgoin

BGA AVOCATS s.e.n.c.r.l. 67, rue Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

 Téléphone :
 418 523-4222

 Télécopieur :
 418 692-5695

Date et heure de transmission :

L'heure exacte de la transmission est celle indiquée sur le bordereau.

Nombre de pages : 20

NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS

Requête pour permission d'amender la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, Avis de présentation, Requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant, liste de pièces amendée

NO DE COUR: 500-06-000585-113

Opératrice : Sonia Tremblay

En cas de difficulté, appeler au (418) 692-5137 et demander l'opératrice identifiée ci-haut.

Ø₀₀₁

N° TX/RX

0089

HEURE DEB.

12/18 13:38

FEUILLES

20

NOM DE FICHIER

TX INCOMPLETE

TRANSACTION OK

15148463427

ERREUR



BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR (Article 140.1, 140.0.1 & 140.0.2 C.p.c.) POUR VALOIR SIGNIFICATION

Destinataire :

Me Marie-Josée Hogue/ Me Sébastlen C. Caron

HEENAN BLAIKIE SENCRL-SRL

1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 2500

Montréal (Québec) H3B 4Y1

Télécopieur:

514 846-3427

Expéditeur :

Me David Bourgoin

BGA AVOCATS s.e.n.c.r.l. 67, rue Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone:

418 523-4222

Télécopieur :

418 692-5695

Date et heure de transmission :

L'heure exacte de la transmission est celle indiquée sur le bordereau.

Nombre de pages :

50

NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS

Requête pour permission d'amender la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, Avis de présentation, Requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant, liste de pièces amendée

NO DE COUR : 500-06-000585-113

ON	500-06-000585-113
COUR	Supérieure (Recours collectif)
DISTRICT	Montréal
CHARLES	CHARLES GIRARD
ပ	Requérant
VIDÉOTR	VIDÉOTRON S.E.N.C.
Requête requête recours Requêt	our permission d'amender l our autorisation d'exercer u ollectif, Avis de présentatior amendée pour autorisation
d'exercer un attribuer le	nn recours collectif et pour se voir le statut de représentant, liste de pièces amendée
	ORIGINAL
BB-8221 N	ME DAVID BOURGOIN N/∅: BGA – 0072-2
m	BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L. 67, rue Sainte-Ursule QUÉBEC (QUÉBEC) 61R 4E7 746, épuque : (448) 602-6137
	TÉLÉCOPIEUR : (418) 692-5695